



DECLARATION N°1 DU 22/01/2021

Thème: Plaidoyer contre la maltraitance des enfants.

1. Depuis quelques jours, la CNIDH observe une recrudescence des cas de violation des droits de l'enfant dans différents endroits.
2. La CNIDH tient à rappeler que les droits de l'enfant sont sacrés, de par la culture Burundaise et les différentes lois nationales et conventions internationales que le Burundi a ratifiées.
3. L'enfant devrait donc grandir dans un environnement de bonheur, d'affection, de compréhension et de sécurité en bénéficiant d'un épanouissement intégral de sa personnalité, son développement physique, mental, moral et social.
4. Aucun parent, tuteur ou enseignant ne devrait infliger à l'enfant, quelles que soient les situations, des sanctions physiques, traitements inhumains, cruels ou dégradants.
5. La CNIDH profite de cette occasion pour rappeler au public que l'Etat Burundais a mis en place un arsenal juridique permettant la répression de ces crimes et a ratifié un bon nombre de conventions internationales permettant de protéger les enfants.

A titre d'exemple :

- A. La Déclaration Universelle des Droits de l'homme dispose en son article 5 que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».
- B. La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (1989), en son article 19, prescrit ce qui suit : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ».
- C. La *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* quant à elle, stipule en son article 16, alinéa 1, que : « *les Etats parties à la présente Charte prennent des « des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitement, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant* ».



- D. Enfin, la Constitution du Burundi, en son article 19, donne toute la valeur constitutionnelle aux instruments internationaux ratifiés par le Burundi. Elle reconnaît également, en son article 25 que « *tout être humain a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants* ». Elle ajoute à l'article 30, paragraphe 3, que « *Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur* ».
6. Au regard de cet arsenal juridique international et national, la CNIDH exhorte la population Burundaise en général et tout particulièrement les parents, les tuteurs, les responsables scolaires et les prestataires spécialisés assurant la garde des enfants, de tenir pour crime abominable la violation des droits et du bien-être de l'enfant.
7. La CNIDH lance un appel vibrant à tout Burundais et toute personne résidant au Burundi de s'investir et de demeurer vigilants afin de dénoncer chaque cas auprès des autorités compétentes pour contribuer à la protection et la promotion des droits de l'enfant.
8. La CNIDH recommande aux autorités judiciaires et policières concernées par l'application de la législation relative aux droits et à la protection de l'enfant de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de ces instruments juridiques et décourager toute pratique incompatible avec l'épanouissement intégral et harmonieux de la personnalité de l'enfant.
9. La CNIDH saisit l'occasion pour réitérer ses remerciements au Gouvernement du Burundi qui n'a ménagé aucun effort pour mettre en place la législation, les institutions, les politiques et les programmes en vue de respecter ses engagements internationaux en matière des droits et de la protection de l'enfant.
10. De sa part, la CNIDH a déjà commencé des enquêtes qui lui permettront de savoir les causes profondes de ce comportement anormal, pour faire des propositions au Gouvernement, afin d'améliorer la protection des droits de l'enfant au Burundi.
11. Enfin, la CNIDH invite tous ceux qui aimeraient la contacter pour donner des informations relatives aux violations des droits de l'enfant ou ceux qui aimeraient donner des suggestions pour l'amélioration de la protection des enfants, à se présenter à son siège ou aux bureaux de ses antennes régionales de Gitega, Makamba et Ngozi ou alors de la contacter par téléphone au numéro vert 22277121 ou par WhatsApp au 68226767 et ces services fonctionnent 24h/24 et 7 jours/ 7.

Ensemble, faisons avancer les droits de l'homme au Burundi.

JE VOUS REMERCIE.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2021

Po Consolats
HABIMANA
Vice Présidente
CNIDH

Dr Sixte Vigny NIMURABA
Président.

